

ARRETE MUNICIPAL 2026/279 T

Arrêté municipal abrogeant et remplaçant l'arrêté 2026/270 T de restriction de la pratique des activités de loisirs nautiques sur les eaux du Lac de la commune de Parentis en Born impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un contact étroit prolongé et cutané.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1332-1 à L. 1332-9, L. 1337-1 et suivants, L.1421-4 et D.1332-14 et suivants.

VU l'Arrêté du 15 avril 2019 relatif au programme d'analyses de la qualité de l'eau et aux limites et références de qualité des baignades artificielles (modifié par arrêté du 3 juin 2019 et du 3 décembre 2020).

VU l'Arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

VU l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de salubrité publique,

CONSIDERANT la non-conformité des résultats des analyses de la qualité des eaux de baignade du 07 juillet 2026 et suivant le principe de précaution.

Le Maire de la Commune de Parentis-en-Born arrête :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 13 juillet 2026 à 16h30 et jusqu'à nouvel ordre, la pratique des activités de loisirs nautiques sur l'ensemble des eaux du Lac de la commune de Parentis en Born impliquant une immersion ponctuelle de la tête ou bien un contact étroit prolongé et cutané est interdite. Il est recommandé également de ne pas consommer les poissons pêchés sur la zone.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et une signalisation appropriée par panneaux sera mise en place par les services municipaux de la commune.

ARTICLE 3 :

La levée d'interdiction sera prononcée dès lors que les résultats d'analyse de la qualité des eaux de baignade seront conformes à la réglementation et rendu public par affichage.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

L'ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Préfet des Landes.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire, madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Chef de la Police municipale, les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.



Fait à Parentis en Born, Le 13 juillet 2026

Le Maire, Marie Françoise NADAU.